

Arrêt

n° 137 318 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. TOUMTOU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2012 et introduisez le 17 septembre 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux accusations portées contre vous par vos confrères séminaristes, d'être responsable de la mort de [V.N.], enlevé le 24 mai 1994 à Kabgayi alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place. Le 19 décembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°104 412 du 5 juin 2013.

Le 8 juillet 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous avez déposé à l'appui de cette demande un témoignage de Monseigneur [K.] daté du 14 mars 2013, une attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 ainsi qu'une copie d'un document de voyage et d'un récépissé d'une demande d'asile en Namibie. Vous déclarez avoir été reconnu réfugié en Namibie lors de votre séjour dans ce pays. Vous avancez par ailleurs que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église Sainte-Cécile à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à Gakurazo, à Gitarama. Le jour même, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Le 16 octobre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un document intitulé « Explanation of situation » émanant du Minsitry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009, la copie d'une lettre que vous avez adressé au Minsitry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010, ainsi qu'un printscreen d'une page attestant de votre statut de réfugié. Vous déclarez ainsi avoir renoncé à votre statut de réfugié en Namibie en 2010 car vous désiriez retourner exercer votre ministère sacerdotal au Rwanda. Vous déposez également un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de Mr et Mme [B.M.] et [M.J.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité, un témoignage de [R.D.] du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage d'[A.N.M.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité, un témoignage de [N.E.] du 15août 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage du père [G.T.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant le témoignage de Monseigneur [K.] daté du 14 mars 2013 (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) et l'attestation du vicaire général du diocèse de Liège datée du 18 janvier 2013 (cf. pièce n°2 versée à la farde verte) que vous avez présentés à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, notons que vous aviez déjà déposé ces documents auprès du Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile. Le Conseil a déjà conclu

que ces documents ne permettent pas d'établir le caractère fondé de votre crainte (cf. arrêt n°104 412 du 5 juin 2013).

Vous présentez ensuite la copie d'un document de voyage (cf. pièce n°3 versée à la farde verte), un récépissé d'une demande d'asile en Namibie (cf. pièce n°4 versée à la farde verte), un document intitulé « *Explanation of situation* » émanant du Minsitry of home affairs and immigration de Namibie du 23 décembre 2009 (cf. pièce n°5 versée à la farde verte), la copie d'une lettre que vous avez adressée au Minsitry of home affairs and immigration de Namibie le 11 janvier 2010 (cf. pièce n°6 versée à la farde verte), ainsi qu'un printscreen d'une page attestant de votre statut de réfugié (cf. pièce n°7 versée à la farde verte). A travers ces documents, vous tentez de démontrer que vous avez obtenu le statut de réfugié en Namibie en 2002 et que vous y avez volontairement renoncé en 2010 afin de retourner au Rwanda (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22 octobre 2014, rubrique 15). Ces documents, relatifs à votre statut en Namibie, n'apportent aucun nouvel éclairage concernant le caractère actuel de votre crainte au Rwanda, jugée non crédible dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, ils ne sont pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité de votre crainte.

Vous déposez ensuite un témoignage de [J.D.] accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), un témoignage de Mr et Mme [B.M.] et [M.J.] du 5 mars 2014 accompagné de la copie de leur carte d'identité (cf. pièce n°9 versée à la farde verte), un témoignage de [R.D.] du 26 février 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°10 versée à la farde verte) ainsi qu'un témoignage d'[A.N.M.] du 13 mars 2014 accompagné de la copie de sa carte d'identité (cf. pièce n°11 versée à la farde verte). Il y a lieu de constater que l'ensemble de ces courriers témoignent de votre implication et de votre dévouement dans le cadre d'activités religieuses poursuivies en Belgique. Cela n'a pas trait aux faits que vous avez vécus au Rwanda invoqués à l'appui de vos demandes d'asile. Ces documents n'ont donc aucune force probante dans le cadre de cette procédure.

Concernant le témoignage de [N.E.] du 15 août 2014 accompagné de sa carte d'identité (cf. pièce n°12 versée à la farde verte), son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre amie n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir sa lettre du cadre privé de vos liens d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, notons que cette personne se contente de rapporter des informations qu'elle a appris à votre sujet sans toutefois expliquer comment ni par qui elle a obtenu ces informations. Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage.

S'agissant du témoignage du père [G.T.] (cf. pièce n°13 versée à la farde verte), notons qu'il n'est accompagné d'aucune preuve de l'identité de l'expéditeur. Il n'est pas non plus daté ni signé. Rien n'indique à qui ce témoignage est adressé. De plus, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Il y lieu de relever également que le père [G.T.] se borne à dire que votre «comportement a été exemplaire pendant le génocide» et que «comme d'autres, il [vous] a dû quitter le pays de nouveau, en raison du danger de mort qu'il y court», sans plus. Rien n'indique les raisons ou les causes de ce danger actuel.

Ensuite, vous déclarez, lors de votre deuxième demande d'asile, que votre famille au Rwanda a été menacée par des éléments du gouvernement car vous avez concélébré une messe le 8 juin 2013 à l'église Sainte- Cécile à Bruxelles en hommage aux trois évêques assassinés le 5 juin 1994 à Gakurazo dans le Gitarama (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Toutefois, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre participation à cette messe. Ainsi, vous restez vague concernant les personnes du gouvernement ayant menacés vos parents vous bornant à dire qu'il s'agit d'hommes en civil sans étayer ces propos par des éléments probants (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 8.07.2013, rubrique 19). Ensuite, il y a lieu de constater que lors de votre troisième demande, vous ne mentionnez pas de suite à cette affaire et n'évoquez pas de nouvelles menaces que vos parents auraient subies vous limitant à dire que vos parents ont peur, que « la situation n'est pas bonne » (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 22.10.2014, rubrique 20). Le Commissariat général en conclut que vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer qu'il existe donc actuellement dans votre chef une crainte de persécution en raison de votre participation à une messe en 2013.

Les nouveaux éléments ont trait, en partie, à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 6 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 septembre 2012, en provenance du Rwanda.

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt n°104.412 du 5 juin 2013 (dans l'affaire 117.420/V) du Conseil de céans.

Elle a ensuite demandé l'asile une seconde fois en date du 8 juillet 2013, demande que l'Office des étrangers refuse de prendre en considération le même jour. La demande d'annulation de cette décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire

introduite par le requérant a été rejetée par un arrêt n°117.875 du 30 janvier 2014 (dans l'affaire 133.794/III).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, le même récit que lors de sa première demande d'asile cette fois assorti de plusieurs pièces (pièces relatives à la procédure d'asile du requérant en Namibie, à la reconnaissance de sa qualité de réfugié dans ce pays et à sa renonciation à son statut ainsi que six témoignages).

La partie requérante a fait parvenir par un courrier recommandé du 2 janvier 2015 adressé au Conseil une note complémentaire assortie de deux nouveaux témoignages. Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des précisions apportées par le témoignage de l'abbé N.P. du 29 décembre 2014 et du sieur N.B. du 30 décembre 2014. Au vu du fait que les témoignages précités doivent être lus en combinaison avec les témoignages et pièces avancés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil estime, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 novembre 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE